

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 10 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément de la société Cerner pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées *via* son progiciel Millennium, initialement agréée le 9 mars 2010

NOR : AFSX1330902S

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 juin 2013;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 15 novembre 2013,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel de la société Cerner délivré le 9 mars 2010 pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées *via* son progiciel Millennium est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2

La société Cerner s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 10 décembre 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué,

P. BURNEL